



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

17 DEC. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

Téléphone : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié
régissant le fonctionnement des installations exploitées par
la société ELIS RHONE-ALPES
3, rue de Barcelone, parc d'activités « Les Pivolles »
à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719) ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié encadrant les installations exploitées par la société CWS FRANCE 3, rue de Barcelone, parc d'activités « Les Pivolles » à DECINES-CHARPIEU ;
- VU le récépissé délivré le 27 septembre 2010 à la société ELIS RHONE-ALPES prenant acte de la reprise des activités autrefois exercées par la société CWS FRANCE 3 ;
- VU la déclaration en date du 13 juillet 2012 par laquelle la société ELIS RHONE-ALPES fait connaître la nouvelle situation administrative de ses installations, au regard de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport en date du 3 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités exercées aujourd'hui par la société ELIS RHONE-ALPES 3, rue de Barcelone, parc d'activités « Les Pivolles » à DECINES-CHARPIEU, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le courrier du 13 juillet 2012 adressé par la société ELIS RHONE-ALPES faisant connaître la nouvelle situation administrative de ses activités, consécutive à l'intervention du décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité qui a modifié la nomenclature des installations classées en créant la rubrique n° 2718, est conforme aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 visé ci-dessus a modifié la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à ladite nomenclature, notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2340 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 visé précédemment a modifié la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la situation administrative des activités de la société ELIS RHONE-ALPES est désormais la suivante :

- ◆ les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, relèvent du régime déclaratif (< 1 tonne) au titre de la rubrique n° 2718) ;
- ◆ les activités de blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n° 2345 sont désormais placées sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2340 ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ◆ d'accuser réception de la déclaration du 13 juillet 2012 effectuée par la société ELIS RHONE-ALPES 3, rue de Barcelone, parc d'activités « Les Pivolles » à DECINES-CHARPIEU ;
- ◆ de prendre acte de la nouvelle situation administrative des installations exploitées par ladite société ;
- ◆ d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la déclaration du 13 juillet 2012 effectuée par la société ELIS RHONE-ALPES dans le cadre des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, concernant la nouvelle situation administrative de ses activités fixées dans le parc d'activités des Pivolles 3, rue de Barcelone à DECINES-CHARPIEU.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités visées au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié autorisant la société CWS FRANCE à exploiter une blanchisserie industrielle, établissement désormais exploité par la société ELIS RHONE-ALPES, à l'adresse précitée, est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités maximum	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	20 t/j	E

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités maximum	Régime
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure 1t</p>	< 1 tonne	DC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³</p>	<p>325 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage d'objet en ABS : 200 m³ - Stockage de tapis en nylon : 25 m³ - Tapis dans le circuit de nettoyage : 100 m³ 	D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 .</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3,2 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière vapeur : 3,1 MW - 1 chaudière vapeur : 0,1 MW 	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p>	<p>< 500 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Papiers et cartons : 14 t - Produits en ABS : 42 t - Tapis nylon : 56 t - Rouleau en coton : 46 t 	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p>	< 500 litres	NC

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités maximum	Régime
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	< 1 m ³	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	< 50 KW	NC

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

17 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

